

AB – AUTOBILAN 42
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F.
Siège Social : 1 rue de l'Ondaine
42700 - FIRMINY
 Immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le n° B 385 027 669
 SIRET 385 027 669 00014

DÉPÔT R.C.S. n°
 31 10 003 488

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2000

L'an deux mille, le treize octobre, à dix huit heures, les associés de la société "AB – AUTOBILAN 42", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F., divisé en 500 parts de 100 F. chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social 1 rue de l'Ondaine – 42700 FIRMINY, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur PORTE René**, propriétaire de 125 parts sociales
- **Madame PORTE Gisèle, née CHAMBERT**, propriétaire de 125 parts sociales
- **Monsieur PORTE Philippe**, propriétaire de 125 parts sociales
- **Madame CHOL Agathe, née PORTE**, propriétaire de 125 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société, soit 500 parts sociales.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 500 parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur PORTE René, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour suivant :**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts, agrément d'un nouvel associé
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de :

1- Monsieur PORTE René, Marie, Adrien, époux de Madame CHAMBERT Gisèle

Demeurant Chichivieux – 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE

Né à St Etienne (Loire) le deux septembre mil neuf cent quarante sept

Marié sous l'ancien régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Chambon Feugerolles (Loire) le vingt quatre juin mil neuf cent soixante six.

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

de céder à compter, rétroactivement, du 1er octobre 2000 à :

- Monsieur PORTE Pierrick Daniel René, époux de Madame BERTHEAS Céline

Demeurant 10 rue Emile Clermont – 42000 SAINT ETIENNE

Né à SAINT ETIENNE (Loire) le cinq août mil neuf cent soixante dix neuf

Marié sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage reçu chez Maître GERBAY, Notaire à Roanne (Loire) le quatre avril deux mille, préalable à leur union célébrée à la Mairie St Etienne (Loire), le vingt deux juin deux mille.

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 101 à 125, lui appartenant dans la Société,

2- Madame CHAMBERT Gisèle, Marie Jeanne, épouse de Monsieur PORTE René

Demeurant Chichivieux – 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE

Née à St Etienne (Loire) le vingt et un mai mil neuf cent quarante sept

Mariée sous l'ancien régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Chambon Feugerolles (Loire) le vingt quatre juin mil neuf cent soixante six.

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

de céder à compter, rétroactivement, du 1er octobre 2000 à :

- Monsieur PORTE Pierrick Daniel René, époux de Madame BERTHEAS Céline

Demeurant 10 rue Emile Clermont – 42000 SAINT ETIENNE

Né à SAINT ETIENNE (Loire) le cinq août mil neuf cent soixante dix neuf

Marié sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage reçu chez Maître GERBAY, Notaire à Roanne (Loire) le quatre avril deux mille, préalable à leur union célébrée à la Mairie St Etienne (Loire), le vingt deux juin deux mille.

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 226 à 250, lui appartenant dans la Société,

3- Monsieur PORTE Philippe, Marie, René, épouse de Madame Marie-Pierre VALLAT

Demeurant 32 lot La Vigne – Le Haut – 42530 SAINT GENEST LERPT

Né à St Etienne (Loire) le neuf août mil neuf cent soixante sept

Marié sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage reçu chez Maître JOLIMOIS, Notaire à Aurec Sur Loire (Haute Loire) en septembre mil neuf cent quatre vingt six, préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Unieux (Loire), le vingt sept septembre mil neuf cent quatre vingt six

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

de céder à compter, rétroactivement, du 1er octobre 2000 à :

- Monsieur PORTE Pierrick Daniel René, époux de Madame BERTHEAS Céline

Demeurant 10 rue Emile Clermont – 42000 SAINT ETIENNE

Né à SAINT ETIENNE (Loire) le cinq août mil neuf cent soixante dix neuf

Marié sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage reçu chez Maître GERBAY, Notaire à Roanne (Loire) le quatre avril deux mille, préalable à leur union célébrée à la Mairie St Etienne (Loire), le vingt deux juin deux mille.

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 351 à 375, lui appartenant dans la Société,

4- Madame PORTE Agathe, divorcée de Monsieur CHOL Laurent

Demeurant Chichivieux – 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE

Née à St Etienne (Loire) le vingt décembre mil neuf cent soixante dix

Divorcée

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

de céder à compter, rétroactivement, du 1er octobre 2000 à :

- Monsieur PORTE Pierrick Daniel René, époux de Madame BERTHEAS Céline

Demeurant 10 rue Emile Clermont – 42000 SAINT ETIENNE

Né à SAINT ETIENNE (Loire) le cinq août mil neuf cent soixante dix neuf

Marié sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage reçu chez Maître GERBAY, Notaire à Roanne (Loire) le quatre avril deux mille, préalable à leur union célébrée à la Mairie St Etienne (Loire), le vingt deux juin deux mille.

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 476 à 500, lui appartenant dans la Société,

déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur PORTE Pierrick en qualité de nouvel associé à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (A.G.E. du 13/10/2000)

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT FRANCS de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1. Monsieur PORTE René,
CENT PARTS, numérotées de 1 à 100, ci 100
 2. Madame PORTE Gisèle,
CENT PARTS, numérotées de 126 à 225, ci 100
 3. Monsieur PORTE Philippe,
CENT PARTS, numérotées de 251 à 350, ci 100
 4. Mademoiselle PORTE Agathe,
CENT PARTS, numérotées de 376 à 475, ci 100
 5. Monsieur PORTE Pierrick,
CENT PARTS, numérotées de 101 à 125, de 226 à 250, de 351 à 375, de 476 à 500, ci .. 100
- TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit 500

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

**Monsieur PORTE René
Le Gérant**



CESSION DE PARTS

Les soussignés :

1- Monsieur PORTE René, Marie, Adrien, époux de Madame CHAMBERT Gisèle

Demeurant Chichivieux – 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE

Né à St Etienne (Loire) le deux septembre mil neuf cent quarante sept

Marié sous l'ancien régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Chambon Feugerolles (Loire) le vingt quatre juin mil neuf cent soixante six.

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

ci-après dénommé "le Cédant", de première part,

2- Madame CHAMBERT Gisèle, Marie Jeanne, épouse de Monsieur PORTE René

Demeurant Chichivieux – 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE

Née à St Etienne (Loire) le vingt et un mai mil neuf cent quarante sept

Mariée sous l'ancien régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Chambon Feugerolles (Loire) le vingt quatre juin mil neuf cent soixante six.

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

ci-après dénommée "la Cédante", de seconde part,

3- Monsieur PORTE Philippe, Marie, René, épouse de Madame Marie-Pierre VALLAT

Demeurant 32 lot La Vigne – Le Haut – 42530 SAINT GENEST LERPT

Né à St Etienne (Loire) le neuf août mil neuf cent soixante sept

Marié sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage reçu chez Maître JOLIMOIS, Notaire à Aurec Sur Loire (Haute Loire) en septembre mil neuf cent quatre vingt six, préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Unieux (Loire), le vingt sept septembre mil neuf cent quatre vingt six

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

ci-après dénommé "le Cédant", de troisième part,

4- Madame PORTE Agathe, divorcée de Monsieur CHOL Laurent

Demeurant Chichivieux – 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE

Née à St Etienne (Loire) le vingt décembre mil neuf cent soixante dix

Divorcée

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

ci-après dénommée "la Cédante", de quatrième part,

agissant en qualité d'associés de la société " AB – AUTOBILAN 42 ", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège social est à FIRMINY (Loire), 1 rue de l'Ondaine, immatriculée au RCS de St Etienne, sous le numéro B 385 027 669

- Monsieur PORTE Pierrick Daniel René, époux de Madame BERTHEAS Céline

Demeurant 10 rue Emile Clermont – 42000 SAINT ETIENNE

Né à SAINT ETIENNE (Loire) le cinq août mil neuf cent soixante dix neuf

Marié sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage reçu chez Maître GERBAY, Notaire à Roanne (Loire) le quatre avril deux mille, préalable à leur union célébrée à la Mairie St Etienne (Loire), le vingt deux juin deux mille.

Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française

Ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

PP
GP
RP
RP
AC

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Firminy du 3 avril 1992, enregistré à la Recette des Impôts de FIRMINY (Loire) le 3 avril 1992 sous les références Folio 19, bordereau 90/4/208, il existe une société à responsabilité limitée dénommée " AB – AUTOBILAN 42 " au capital de 50 000 F., divisé en 500 parts de 100 F. chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à FIRMINY (42700), 1 rue de l'Ondaine et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro B 385 027 669.

La société AB – AUTOBILAN 42 a pour objet principal :

- l'exploitation, la création, l'achat, sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de contrôle technique automobiles

Le cédant de première part possède CENT VINGT CINQ (125) parts sociales de CENT (100) Francs qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, lors de la constitution de la société.

La cédante de seconde part possède CENT VINGT CINQ (125) parts sociales de CENT (100) Francs qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, lors de la constitution de la société.

Le cédant de troisième part possède CENT VINGT CINQ (125) parts sociales de CENT (100) Francs qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, lors de la constitution de la société.

La cédante de quatrième part possède CENT VINGT CINQ (125) parts sociales de CENT (100) Francs qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

1- Monsieur PORTE René, cédant de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur PORTE Pierrick, cessionnaire, qui accepte VINGT CINQ (25) parts sociales de CENT (100) Francs de nominal, numérotées de 101 à 125, lui appartenant dans la Société.

2- Madame PORTE Gisèle, cédante de seconde part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur PORTE Pierrick, cessionnaire, qui accepte VINGT CINQ (25) parts sociales de CENT (100) Francs de nominal, numérotées de 226 à 250, lui appartenant dans la Société.

3- Monsieur PORTE Philippe, cédant de troisième part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur PORTE Pierrick, cessionnaire, qui accepte VINGT CINQ (25) parts sociales de CENT (100) Francs de nominal, numérotées de 351 à 375, lui appartenant dans la Société.

4- Madame CHOL Agathe, cédante de quatrième part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur PORTE Pierrick, cessionnaire, qui accepte VINGT CINQ (25) parts sociales de CENT (100) Francs de nominal, numérotées de 476 à 500, lui appartenant dans la Société.

☞ **Monsieur PORTE Pierrick** devient propriétaire des parts cédées à compter, rétroactivement, du 1er octobre 2000 et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribuées auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

RP
EP
AC

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total et symbolique d'UN Franc (1 F) que Monsieur PORTE Pierrick a payé à Monsieur PORTE René, à Madame PORTE Gisèle, à Monsieur PORTE Philippe, et à Madame CHOL Agathe

DECLARATION DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

- Monsieur PORTE René, le Cédant de première part déclare :

- que son état civil indiqué en têtes des présentes est exact,
- qu'il est marié sous l'ancien régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Chambon Feugerolles (Loire) le vingt quatre juin mil neuf cent soixante six, avec Madame CHAMBERT Gisèle.
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

- Madame CHAMBERT Gisèle, la Cédante de seconde part déclare :

- que son état civil indiqué en têtes des présentes est exact,
- qu'elle est mariée sous l'ancien régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Chambon Feugerolles (Loire) le vingt quatre juin mil neuf cent soixante six, avec Monsieur PORTE René
- qu'elle a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

- Monsieur PORTE Philippe, le Cédant de troisième part déclare :

- que son état civil indiqué en têtes des présentes est exact,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage reçu chez Maître JOLIMOIS, Notaire à Aurec Sur Loire (Haute Loire) en septembre mil neuf cent quatre vingt six, préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Unieux (Loire), le vingt sept septembre mil neuf cent quatre vingt six avec Madame VALLAT Marie-Pierre
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

- Madame PORTE Agathe, la Cédante de quatrième part déclare :

- que son état civil indiqué en têtes des présentes est exact,
- qu'elle est divorcée de Monsieur CHOL Laurent
- qu'elle a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

- Monsieur PORTE Pierrick, le Cessionnaire, d'autre part, déclare :

- que son état civil indiqué en têtes des présentes est exact,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage reçu chez Maître GERBAY, Notaire à Roanne (Loire) le quatre avril deux mille, préalable à leur union célébrée à la Mairie St Etienne (Loire), le vingt deux juin deux mille, avec Madame BERTHEAS Céline.
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres.

PP
GP
AC

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ACCORD DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2000, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur PORTE Pierrick, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants et le cessionnaire déclarent que la société " AB - AUTOBILAN 42 " est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Firminy
le Treize Octobre Deux Mille (13 octobre 2000)

En quatre exemplaires originaux, dont deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce et un pour l'Enregistrement

Signature des parties :

Le Cédant de première part,
Monsieur PORTE René



Le Cédant de troisième part,
Monsieur PORTE Philippe



Le Cessionnaire
Monsieur PORTE Pierrick


DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-ETIENNE NORD-OUEST

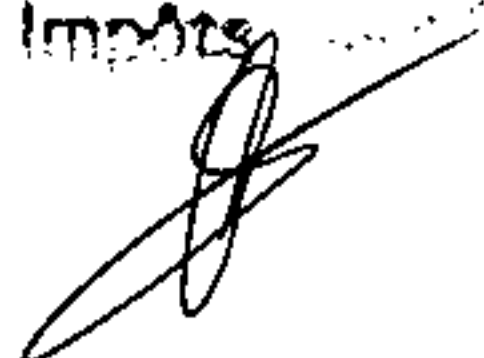
LE 27. OCT. 2000

F° 74 BORD. 390/1

REÇU

[- D^t DE TIMBRE Trois cent vingt francs
[- D^{ts} D'ENREG^t Cent francs

Pour le Receveur Divisionnaire
des Impôts



La Cédante de seconde part,
Madame PORTE Gisèle

La Cédante de quatrième part,
Madame CHOL Agathe



Droit minimum = 100 F
Timbres (4 x 4 x 20) = 320 F
420 F

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

AB - AUTOBILAN 42
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F.
Siège Social : 1 rue de l'Ondaine
42700- FIRMINY
Immatriculée au R.C.S. de Saint Etienne sous le n° B 385 027 669
SIRET 385 027 669 00014



COPIE CERTIFIÉE CONTINGÉE

STATUTS

MIS A JOUR LE 27 octobre 2000

Suite à une cession de parts sociales

Enregistrement :

Recette des Impôts de FIRMINY (Loire)

Le 3 avril 1992

Folio 19, bordereau 90/4/208

" AB AUTOBILAN 42"

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 frs
Siège social : 1, rue de l'Ondaine 42700 FIRMINY
R.C.S. SAINT ETIENNE

LES SOUSSIGNES :

1.- Monsieur PORTE René, Marie, Adrien, garagiste, époux de Madame CHAMBERT Gisèle, Marie Jeanne, sans profession, demeurant à ST VICTOR SUR LOIRE Chichivieux

Né à ST-ETIENNE (Loire) le 2 SEPTEMBRE 1947.

Marié au CHAMBON FEUGEROLLES (Loire) le 24 Juin 1966 sous l'ancien régime légal de la Communauté à défaut de contrat de mariage préalable à son union, lequel régime matrimonial n'a pas subi de modification depuis, ainsi que ce dernier le déclare expressément.

2.- Madame CHAMBERT Gisèle, Marie Jeanne, sans profession, épouse de Monsieur PORTE René, Marie, Adrien, garagiste, demeurant à ST VICTOR SUR LOIRE Chichivieux.

Née à SAINT-ETIENNE (Loire) le 21 MAI 1947

Mariée comme indiqué ci-dessus.

3.- Monsieur PORTE Philippe, Marie, René, Coiffeur, Marié demeurant 5, Bd Fayol à FIRMINY (Loire)

Né à SAINT-ETIENNE (Loire) le 9 Aout 1967

Marié à UNIEUX (Loire) le 27 Septembre 1986 sous le Régime de la Séparation de bien, par contrat de mariage reçu chez Maître JOLIMOIS Notaire à AUREC SUR LOIRE le Septembre 1986.

4.- Mademoiselle PORTE Agathe, Laurence Adrienne, attachée commerciale Célibataire demeurant 99, rue Gabriel péri à ST-ETIENNE

Née à ST-ETIENNE le 20 Décembre 1970

DECLARATIONS PREALABLES

Monsieur PORTE René et Madame CHAMBERT Gisèle, son épouse, tous deux communs en biens, comme indiqué ci-dessus, déclarent vouloir être chacun et personnellement associé, par suite de l'apport respectivement effectué en numéraires à la présente société, à partir de biens dépendant de la Communauté.

.../...

S T A T U T S

TITRE 1 - FORME . OBJET . DENOMINATION SOCIALE SIEGE. DUREE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation, la création, l'achat, sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de contrôle technique automobiles.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" AB AUTOBILAN 42 "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Fixé à l'origine à FIRMINY (42700) 1, rue de l'Ondaine

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

.../...

TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS
SOCIALES.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports suivants :

- Monsieur PORTE René, en numéraires
la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS ci 12.500 Frs
- Madame PORTE Gisèle née CHAMBERT, en numéraires
la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci ... 12.500 Frs
- Monsieur PORTE Philippe, en numéraires
la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 12.500 Frs
- Mademoiselle PORTE Agathe, en numéraires
la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 12.500 Frs
- TOTAL des apports en numéraires 50.000 Frs

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert à la STE LYONNAISE DE BANQUE Avenue de la gare à FIRMINY sous le N°

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectuée par la gérance, qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (A.G.E. du 13/10/2000)

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT FRANCS de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1. Monsieur PORTE René,
CENT PARTS, numérotées de 1 à 100, ci 100
2. Madame PORTE Gisèle,
CENT PARTS, numérotées de 126 à 225, ci 100
3. Monsieur PORTE Philippe,
CENT PARTS, numérotées de 251 à 350, ci 100
4. Mademoiselle PORTE Agathe,
CENT PARTS, numérotées de 376 à 475, ci 100
5. Monsieur PORTE Pierrick,
CENT PARTS, numérotées de 101 à 125, de 226 à 250, de 351 à 375, de 476 à 500, ci 100
- TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit 500

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8-1 - Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

8-1-1- la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires ;

8-1-2- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émissions ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

8-1-3 En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

8-2 Réduction de capital

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10-1 - cessions entre vifs ; cessions de gré à gré et donations.

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre deux associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre des parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du président du tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justifications, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun, en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut, en effet, notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

10-2- Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit, au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément ; mais, pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans le plus bref délai :

a) indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile.

b) justifier de leurs qualités.

c) désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après ; toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants, est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire ;

d) en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - PARTS D'INDUSTRIE

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la société peut procéder dans les conditions déterminées par la loi, à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie, sans valeur nominale, ne concourent pas à la formation du capital social ; attribuées à titre strictement personnel, elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

13-1-Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

13-2-Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leurs création.

ARTICLE 14 - DECES.INCAPACITE.LIQUIDATION DES BIENS.REGLEMENT
JUDICIAIRE.FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN
ASSOCIE.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.
GERANCE.DECISIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Monsieur PORTE René

l'un des associés soussignés, qui accepte, est nommé premier gérant de la société,

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : "pour la société... le Gérant" ou "l'un des gérants", ou "les gérants", suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

rapports avec la société et entre associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut fixer une somme au-delà de laquelle, avant de prendre un engagement, tout gérant doit en informer le ou les autres gérants huit jours au moins à l'avance, à charge en outre pour lui, de se réserver la preuve de l'accomplissement de cette démarche.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales. En outre, à titre de mesure intérieure, non opposable aux tiers, en cas de pluralité de gérant, la direction financière de la société sera confiée à l'un d'entre eux qui, à ce titre, disposera seul de la signature sociale pour toutes opérations de banque, d'escompte, d'acceptation et d'endos d'effets de commerce, ainsi que d'émission de chèques postaux.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

Les fonctions de gérant ont une durée déterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur liquidation des biens, leur règlement judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités

de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 16 ci-dessus, sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants et associés ; le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit les aviser, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion des conventions, et ce sont eux, et non plus la gérance qui établissent le rapport visé à l'alinéa qui précède ; la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport visé aux alinéas 19 et 20 ci-dessus, doit contenir :

- 1.- l'énumération des conventions à approuver ;
- 2.- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- 3.- la nature et l'objet des conventions ;
- 4.- les modalités essentielles de celles-ci (prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiement, intérêts stipulés, sûretés conférées) ;
- 5.- L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant droit à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quant cet agrément est nécessaire, doivent être prises à la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts au moins des parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultant, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; toutefois les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : OUI ou NON.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou de celles demandant le vote par écrit, dans le cas de consultation par correspondance.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolutions qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée ; la gérance pourra, en adressant aux associés ces documents, y joindre toutes observations qu'elle jugera utiles et tous contre-projets, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à un ou aux associés ayant requis la réunion de l'assemblée et ce, au moment même où les autres associés en seront saisis.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;

- au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Enfin, tout associé peut poser par écrit des questions à compter de la communication des documents dont la mise à disposition est prévue en cas de réunion d'une assemblée ; la gérance doit y répondre au cours de l'assemblée.

TITRE IV - CONTROLE DES ASSOCIES.COMMISSAIRES AUX COMPTES.

ARTICLE 17 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants, et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes ;

- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, un ou plusieurs associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Ce rapport est adressé au demandeur, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Le rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés doivent désigner un commissaire aux comptes, si, à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites fixées par décret pour deux des trois critères suivants :

- total du bilan ;
- montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- nombre moyen des salariés ;

En outre, même si ces seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes. La désignation peut également résulter d'une décision collective.

Un commissaire aux comptes SUPPLEANT, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est également désigné par les associés.

Lorsqu'il relève à l'occasion de sa mission tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes demande des explications à la gérance qui doit y répondre dans les conditions et délais fixés par décret. En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate

que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, le comité d'entreprise et le ministère public peuvent, dans le délai et les conditions fixées par décret, demander la récusation en justice pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent à la demande de la gérance, du ministère public, du comité d'entreprise ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital ou de l'assemblée, être relevés de leurs fonctions par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL.COMPTES SOCIAUX. . AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de la même année.

ARTICLE 20 - COMPTES.AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par la gérance, l'inventaire, les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice, et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

S'il existe des commissaires aux comptes, l'inventaire et les comptes annuels sont tenus à leur disposition, au siège social, quarante cinq jours francs au moins avant l'assemblée ordinaire annuelle et le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice et l'activité de la société est tenu à leur disposition vingt jours

francs au moins avant la même assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, devront être déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du Commissaire aux comptes si la société est dotée d'un commissaire ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, et en cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets de l'exercice, s'il en existe, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée fixe l'importance des sommes qu'elle entend, soit mettre en distribution à titre de dividendes, soit reporter à nouveau, ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, avec ou sans affectation spéciale, ou à tous reports à nouveau.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement, sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Enfin, dans les sociétés commerciales d'une certaine taille (précisée ultérieurement par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité), la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement, en même temps que le bilan annuel ;
- plan de financement prévisionnel ;

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

TITRE VI - PROROGATION.TRANSFORMATION. DISSOLUTION.LIQUIDATION.

ARTICLE 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

De plus, le gérant doit demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ; le rapport établi est tenu à la disposition des associés ; ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION.LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société : en cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1344-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables (L. Art.36.1 nouveau).

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société ; le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la Loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS. FRAIS et
HONORAIRES. PUBLICATIONS.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 25 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

ARTICLE 26 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Par les présentes, mandat est donné à

Monsieur **PORTE René**
Demeurant à Chichivieux ST VICTOR SUR LOIRE

A l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

1.- Embaucher pour le compte de la société, tout personnel ;

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

STATUTS MIS A JOUR LE 24 octobre 2000 SUITE A UNE CESSION DE PARTS

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Monsieur PORTE René
Gérant- Associé

